

BERNER HEIMATSCHUTZ
PATRIMOINE BERNOIS
GROUPE REGIONAL JURA BERNOIS

STATUTS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et siège

- a) Le Groupe régional Jura bernois de Patrimoine bernois, dénommé ci-après GRJB est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.
- b) Son domaine d'activité s'étend à l'arrondissement administratif du Jura bernois.
- c) Son siège et son secrétariat sont à Cormoret.

Art. 2 Incorporation au Berner Heimatschutz / Patrimoine bernois

Le GRJB est un groupe régional de Patrimoine bernois au sens des art. 11 à 13 des statuts de cette section de Patrimoine suisse.

Art. 3 Buts

Le GRJB poursuit les buts définis par Patrimoine bernois et Patrimoine suisse. Il a notamment pour buts (conformément aux statuts de Patrimoine suisse, art. 2) :

- a) de protéger les paysages et sites du patrimoine, les lieux historiques, ainsi que les monuments culturels et naturels contre les préjudices, l'altération et la destruction ;
- b) d'intervenir en faveur d'un aménagement harmonieux du territoire, de la création et de l'intégration d'ensembles construits et de voies de communication, y compris les chemins pédestres et de randonnée historiques et nouveaux ;
- c) d'assurer les meilleures conditions d'environnement et de vie, aussi dans les régions défavorisées ou menacées dans leur fonction vitale ;
- d) d'encourager et de soutenir des efforts à buts analogues dans les domaines de la protection du paysage, de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des monuments et des métiers liés à ces activités.

Art. 4 Compétences

Le GRJB assume, à l'intérieur de sa zone d'activité, les tâches de Patrimoine bernois d'importance régionale et locale et collabore avec lui en ce qui concerne celles qui ont une importance cantonale ou nationale.

Sur mandat de Patrimoine bernois et si nécessaire, de Patrimoine suisse, il peut s'opposer à des projets, des règlements, des plans de zones ou d'autres objets en matière de construction. La procédure est de la compétence de Patrimoine bernois.

Art. 5 Tâches

- a) Le GRJB fournit des informations et des conseils en matière de construction et d'aménagement du territoire ;
- b) il sensibilise le public aux causes qu'il défend en diffusant des informations ;
- c) il est habilité à s'opposer à la réalisation de projets qui altéreraient un bâtiment ou un site et à recourir contre cette réalisation ;
- d) il peut demander l'appui du comité cantonal dans cette démarche et lui déléguer tous pouvoirs à cet effet ;
- e) il propose et soutient des demandes de subventions auprès du comité cantonal ;
- f) il met à disposition du public, des autorités compétentes et de l'administration un service de conseils en matière de construction et d'aménagement du territoire ;
- g) il collabore avec le Service des monuments historiques et d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts qu'ils se sont assignés ;
- h) il fait connaître ses buts et ses activités.

B. MEMBRES

Art. 6 Statuts des membres

Le statut des membres est défini par les articles 6 à 10 des statuts de Patrimoine bernois.
Les membres du GRJB sont simultanément membres de Patrimoine bernois et de Patrimoine suisse.

Art. 7 Démission

Un membre peut présenter sa démission à tout moment mais reste redevable de la cotisation pour l'année en cours.
La démission d'un membre de Patrimoine bernois entraîne également sa démission du groupe régional et de Patrimoine suisse.

Art. 8 Exclusion - radiation

Le comité cantonal se prononce sur l'exclusion d'un membre après l'avoir entendu ainsi que le comité de son groupe régional. Le membre qui, malgré un avertissement écrit, ne paie pas sa cotisation perd automatiquement sa qualité de membre.

Art. 9 Devoirs des membres

Chaque membre soutient les buts de l'association dans la limite de ses possibilités.
Il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

C. ORGANISATION

Art. 10 Organes

Les organes du GRJB sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le conseil technique ;
- d) l'organe de contrôle.

Les organes sont soutenus par des commissions permanentes ou temporaires.

Art. 11 L'assemblée générale

- a) L'assemblée générale est composée de tous les membres présents du GRJB ;
- b) L'assemblée générale ordinaire se tient dans le premier semestre de l'année civile ;
- c) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps en fonction des besoins sur décision du comité ou sur demande d'un dixième des membres ;
- d) Chaque membre a le droit de demander jusqu'au 31 janvier qu'un point soit mis à l'ordre du jour ;
- e) Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée ;
- f) Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix ;
Si le scrutin secret n'est pas demandé, les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents, sauf en ce qui concerne l'adoption et la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'association, pour lequel la majorité des deux tiers est requise ;
- g) Attributions de l'assemblée générale :
 - approbation et modification des statuts ;

- élection pour une période de 4 ans, du président, du président du conseil technique, des membres du conseil technique et des autres membres du comité ;
- élection pour une période de 4 ans des vérificateurs ou vérificatrices des comptes et d'un suppléant ou d'une suppléante ;
- adoption de l'ordre du jour ;
- adoption du rapport de gestion ;
- ratification des comptes ;
- présentation du budget ;
- discussion et décision concernant les objets portés à l'ordre du jour ;
- votation sur la dissolution de l'association ;
- un nouvel objet proposé à l'ouverture des débats et porté à l'ordre du jour peut être débattu, mais aucune décision ayant force de droit ne peut être prise à son propos que lors de la prochaine assemblée ;
- les décisions de l'assemblée sont prises en général à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage ;
- une majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour approuver ou modifier les statuts et pour dissoudre l'association ;
- en matière d'élection, la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité simple au deuxième ;
- un procès-verbal est tenu pour chaque assemblée générale et ratifié à l'assemblée suivante.

Art. 12 Le comité

Le comité est l'organe exécutif du GRJB.

Il est composé :

- a) du président ou de la présidente ;
- b) du vice-président ou de la vice-présidente ;
- c) du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière ;
- d) du président ou de la présidente du conseil-technique ;
- e) des autres membres du conseil technique ;
- f) de deux assesseurs au maximum.

Il se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente, du président du conseil technique, des conseillers techniques, du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière et des assesseurs.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres du comité. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

L'engagement du GRJB vis-à-vis des tiers n'est valable que s'il porte les signatures du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité. Le président ou la présidente peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité.

Tâches du comité :

- conduite des affaires ne relevant pas de la compétence d'un autre organe ;
- convocation des assemblées générales ;
- administration des biens du GRJB ;
- élaboration du budget ;
- traitement des oppositions à des projets de construction ;
- proposition de candidats au conseil technique en vue de leurs nominations par l'assemblée générale du GRJB. L'éligibilité à cette tâche est vérifiée préalablement par la direction générale de Patrimoine bernois, sur requête du président du conseil technique ;
- constitution de commissions permanentes ou temporaires ;
- collaboration avec le comité et le secrétariat de la section cantonale et les instances régionales et communales.

Le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente représente le GRJB à l'extérieur.

Art. 13 Le conseil technique

Le conseil technique fait partie intégrante du comité.
 Ses membres sont nommés par l'assemblée générale sur préavis de la direction générale de Patrimoine bernois. Ils sont élus pour 4 ans et peuvent être réélus.
 Son responsable est choisi parmi eux et est élu par l'assemblée générale.
 Les tâches du conseil technique sont décrites dans les directives pour le service de conseil technique de Patrimoine bernois.
 Le conseil technique est soutenu dans son travail par un secrétariat financé par une partie de la contribution cantonale reçue par Patrimoine bernois pour la partie francophone du canton.

Art. 14 Les commissions

Pour certaines tâches particulières, le comité peut instituer des commissions dont les présidents ou les présidentes sont nommés par le comité sur proposition des commissions respectives.
 Les commissions renseignent régulièrement le comité sur leurs activités.

Art. 15 L'organe de contrôle

L'assemblée générale élit pour quatre ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
 Ils contrôlent chaque année la tenue des comptes et l'état de la fortune et présentent un rapport à l'assemblée générale où ils peuvent faire des suggestions.

D. FINANCES

Art. 16 Ressources financières

Les dépenses du GRJB sont conditionnées par :

- a) la part des cotisations des membres rétrocédée par Patrimoine bernois ;
- b) les legs et les dons ;
- c) les intérêts de placements.

Art. 17 Année comptable

L'année comptable est l'année civile.

Art. 18 Activité bénévole des organes

- a) L'activité des membres dans toutes les fonctions est fondamentalement bénévole.
 Cependant le comité fixe des dédommagements pour certaines tâches ;
- b) Les dédommagements des conseillers techniques sont réglés par le comité de Patrimoine bernois.

Art. 19 Responsabilités

Le GRJB ne répond que de la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres du GRJB est exclue.

E. REVISION DES STATUTS

Art. 20 Modification des statuts

Toute modification projetée des présents statuts devra être soumise aux membres avec motif à l'appui au moins deux semaines avant l'assemblée générale qui sera appelée à statuer à la majorité des deux tiers des membres présents.

F. DISSOLUTION DU GROUPE REGIONAL

Art. 21 Dissolution du GRJB

- a) La dissolution du GRJB ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but et à la majorité des deux tiers ;
- b) Le secrétariat de Patrimoine bernois doit être informé au moins deux mois avant la dissolution projetée. ;
- c) En cas de dissolution, les archives et la fortune seront remises à la section cantonale qui les conservera en vue d'une éventuelle reprise d'activité du groupe régional Jura bernois.

G. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire réunie le 26 mai 2015 à la Neuveville.

Ils remplacent ceux qui ont été approuvés par l'assemblée générale du 17 mai 1994 et entérinés par le comité cantonal le 30 novembre 1994.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'assemblée générale.

AU NOM DU GROUPE REGIONAL JURA BERNOIS

Le président :

Claude Jeandupeux



La secrétaire :

Francine Bühler

